

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU SIOM DE LA VALLEE DE CHEVREUSE

Table des matières

INTRODUCTION	4
I- LE PROCESSUS BUDGETAIRE	4
1.1- Définition du budget primitif	4
1.1.1- Rapport d'orientation budgétaire (ROB)	5
1.1.2- Ouverture de crédit avant le vote du budget	5
1.1.3- Calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget	6
1.1.4- Vote du budget primitif	7
1.1.5- Saisie des inscriptions budgétaires	7
1.2- Autorisations de programme et les crédits de paiement (AP - CP)	7
1.2.1- Gestion des AP	8
1.2.2- Modification et ajustement des CP	9
1.2.3- Autorisations d'engagement (fonctionnement)	9
1.3- Budget supplémentaire et décisions modificatives	9
1.3.1- Virements de crédits	10
1.4- Compte Financier Unique (CFU)	10
II- L'EXECUTION BUDGETAIRE	11
2.1- Les grandes classes de recettes et de dépenses	11
2.1.1- Les recettes de fonctionnement	11
2.1.2- Les charges de personnel	11
2.1.3- Les subventions de fonctionnement accordées	12
2.1.4- Les autres dépenses de fonctionnement	12
2.1.5- Les recettes d'investissement	13
2.1.6- Les dépenses d'investissement	13
2.1.7- Les subventions d'investissement accordées	13
2.1.8- L'annuité de la dette	13
2.2- La comptabilité d'engagement	14

2.2.1- Les engagements – gestion de la TVA.....	14
2.2.2- L'engagement de dépenses.....	15
2.2.3- L'engagement de recettes.....	15
2.2.4- La gestion des tiers	15
2.3- L'enregistrement des factures	16
2.3.1- La gestion du « service fait ».....	16
2.3.2- La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement.....	17
2.3.3- Le délai global de paiement	18
2.3.4- La gestion des recettes.....	19
2.3.5- Les recettes tarifaires et leur suivi	19
2.3.6- Les annulations de recettes	19
2.3.7- Le suivi des demandes de subvention à percevoir	20
2.4- La constitution des provisions	20
2.5- Les opérations de fin d'exercice.....	21
2.5.1- La journée complémentaire	21
2.5.2- Le rattachement des charges et des produits	21
2.5.3- Les reports de crédits d'investissement	22
III- LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE	22
3.1- Gestion de la dette	22
3.2- Gestion de la trésorerie.....	23
IV- LA GESTION DU PATRIMOINE	23
4.1- La tenue de l'inventaire.....	23
4.2- L'amortissement	24
4.3- La cession de biens mobiliers et biens immeubles :.....	24
4.4- La concordance Inventaire physique/comptable.....	25
V- LES REGIES	25
5.1- La création des régies	25
5.2- La nomination des régisseurs.....	26
5.3- Les obligations des régisseurs	26
5.4- Le suivi et le contrôle des régies	27
VI- BUDGET ANNEXE « VALORISATION ENERGETIQUE »	27
6.1- Les dépenses de valorisation énergétique	27
6.2- L'autoconsommation d'électricité produite par l'UVE	27
VII- LA COMMANDE PUBLIQUE	28
7.1- Les procédures.....	29
7.2- La mise en concurrence systématique pour tout achat	29
7.3- L'achat responsable.....	30

VIII- INFORMATION	31
8.1- Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation	31
8.2- Rapport annuel sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets	31
GLOSSAIRE	32

INTRODUCTION

Le présent règlement a pour objet de formaliser et de préciser les règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion du SIOM de la Vallée de Chevreuse.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres au syndicat, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

1. Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
2. Anticiper l'impact des actions du syndicat sur les exercices futurs ;
3. Réguler les flux financiers du syndicat en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents et des élus dans l'exercice de leurs missions respectives.

Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion internes qui pourraient se faire jour.

Il constitue la base de référence des procédures qui poursuivent un objectif plus opérationnel.

Ce règlement budgétaire et financier s'applique aussi bien au budget public du SIOM qu'au budget privé.

I- LE PROCESSUS BUDGETAIRE

1.1- Définition du budget primitif

Le budget est l'acte par lequel le comité syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- en dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- en recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière en concordance avec les prescriptions de la DGCL (direction générale des collectivités locales).

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse dispose à ce jour de deux budgets :

- **Budget principal « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » dit « Public » :** (nomenclature M57) recense l'activité de collecte, de traitement et valorisation des déchets ménagers des collectivités membres du SIOM et dont les contributions sont adossées à la fiscalité et les dépenses et recettes liées à l'activité d'incinération des Déchets Industriels Banals (DIB).
- **Budget rattaché « Valorisation Énergétique » dit « Privé » :** (nomenclature M4) qui est assujéti à la TVA, recense les activités de la valorisation énergétique en dépense et en recette (vente de chaleur et d'électricité).

Le budget annexe, bien que distinct du budget public proprement dit, est voté dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.

1.1.1- Rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, le SIOM présente en comité syndical un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

La collectivité structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances...) et d'une présentation de la situation spécifique du syndicat.

A l'occasion de la présentation de ce rapport, un débat de portée générale permet aux élus d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et au Président de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il est présenté au comité syndical 10 semaines avant le vote du budget primitif et il présente les orientations des deux budgets.

Les prévisions des budgets doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes obligatoires et prévisibles doivent être inscrites, elles ne sont ni sous-estimées, ni surestimées.

1.1.2- Ouverture de crédit avant le vote du budget

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou dans un délai de 15 jours qui suit l'installation des membres l'année du renouvellement du comité syndical en application du L.1612-2 du CGCT). Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales.

Dans l'attente du vote du budget avant sa date limite, un certain nombre d'aménagements nécessaires à la continuité du service public sont autorisés.

En section de fonctionnement, le Président peut ainsi engager et mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget précédent.

En section d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation expresse de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Pour les dépenses d'investissement incluses dans une autorisation de programme, le mandatement s'effectue dans les limites des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

1.1.3- Calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget

Le SIOM a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1. Par conséquent, le calendrier budgétaire prévisionnel, hors année du renouvellement des assemblées, est le suivant :

Etapes	Acteurs	Date recommandée
Cadrage	Ordonnateur / DGS	Septembre N-1
Réunions préparatoires	Services Gestionnaires / Service des Finances	Novembre N-1
Réunions présentation des demandes de crédits	Vice-Présidente chargée des Finances	Janvier N
Réunions présentation projet BP	Président	Janvier N
Rapport d'Orientation Budgétaire	Assemblée délibérante	Février N
Vote du Budget Primitif (BP)	Assemblée délibérante	Fin mars N

Le calendrier présenté ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales. Ainsi, et en cas d'adoption d'une modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N serait nécessaire.

Les années du renouvellement des assemblées, le calendrier peut être avancé de 2 mois pour que le vote du budget intervienne avant les élections.

Le service des finances est garant du respect du calendrier budgétaire. Après accord de la direction générale des services, il détermine les périodes durant lesquelles les services gestionnaires saisissent leurs propositions budgétaires dans l'application financière.

1.1.4- Vote du budget primitif

L'article L. 5217-10-4 du CGCT, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Notre, précise que le projet de budget des collectivités, en nomenclature M57, est préparé et présenté par le président qui est tenu de le communiquer aux membres du comité syndical avec les rapports correspondants, et ce, 12 jours au moins avant l'ouverture de la séance consacrée à l'examen dudit budget. Cette exigence s'impose chaque année lors du vote du budget.

Le comité syndical délibère sur un vote du budget par nature ou par fonction. Cette modalité de présentation ne peut être modifiée qu'une seule fois, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement du comité syndical.

A la date de rédaction du présent règlement, le SIOM a choisi de voter son budget par nature. Il est voté au niveau du chapitre.

Le budget est complété d'une présentation croisée par fonction. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements du SIOM.

Les budgets sont accompagnés d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département mais uniquement à partir du 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

1.1.5- Saisie des inscriptions budgétaires

La saisie des propositions budgétaires, en dépenses comme en recettes, est effectuée par les services sous leur responsabilité. Les responsables des services veillent à ce que chaque montant inscrit puisse être justifié.

Il appartient au service qui assurera la certification du « service fait » d'inscrire les propositions budgétaires dans l'application financière.

Les inscriptions budgétaires doivent comporter un libellé non comptable, non générique, clair, avec indication d'une localisation s'il s'agit de travaux ou d'une période si nécessaire.

Le service des finances est chargée de la validation, de la modification et de la clôture des demandes budgétaires après validation de la Direction Générale. Elle veille à la cohérence entre l'objet des demandes budgétaires et les comptes utilisés et se tient à la disposition des services.

Elle traite les demandes par des tableaux d'arbitrages. Ces documents sont ensuite présentés lors des réunions.

1.2- Autorisations de programme et les crédits de paiement (AP - CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre de N.

Les AP sont décidées et modifiées par le comité syndical à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables. La liste des opérations financées par une AP est présentée pour information aux élus dans la délibération d'autorisation.

La répartition des crédits de paiement entre opérations d'une même AP est modifiable à tout moment sous réserve du respect du vote par chapitre.

Les AP sont ouvertes après validation du programme fonctionnel des besoins dans le cas d'une maîtrise d'œuvre interne ou notification du marché en maîtrise d'œuvre externe. Le chiffrage de l'AP est réalisé en coût complet et comporte un poste aléas et révisions.

Si le montant de l'AP s'avère insuffisant du fait d'un changement du programme fonctionnel de besoin ou de contraintes d'exécution excédant les provisions d'aléas et de révision ou, au contraire, trop important, l'AP pourra faire l'objet d'une révision, avec ajustement des derniers CP, soumise à la validation du comité syndical.

Elle fera dans tous les cas l'objet d'une clôture à la réception financière de la dernière des opérations financées.

Un reliquat d'AP ne pourra être utilisé pour financer une nouvelle opération. Les opérations nouvelles feront l'objet d'une ouverture d'une nouvelle AP millésimée.

1.2.1- Gestion des AP

La délibération relative au vote d'une AP est rédigée par le service des finances en relation avec les services concernés.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du comité syndical à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

1.2.2- Modification et ajustement des CP

Lorsque l'AP finance plusieurs opérations, le rééquilibrage des crédits s'effectue en priorité par virement de crédit des CP au sein des opérations de l'AP.

Si la modification de CP au sein d'une autorisation de programme ne concerne pas l'exercice en cours, les ajustements de CP interviennent lors de la préparation du budget N+1.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative.

L'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Cette diminution ou cette augmentation doit être strictement symétrique entre les dépenses et les recettes.

Si cet ajustement n'a pas fait l'objet d'un engagement pendant l'exercice, alors les crédits de paiement non utilisés sont annulés et ne sont pas reportés.

1.2.3- Autorisations d'engagement (fonctionnement)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

1.3- Budget supplémentaire et décisions modificatives

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les reports.

Le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est néanmoins possible de procéder à des virements des crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Les décisions modificatives concernent également des transferts équilibrés entre chapitres budgétaires.

Le service des finances recense les demandes de crédits complémentaires proposées et motivées par les gestionnaires de crédits. Ces demandes nouvelles sont arbitrées en dernier ressort par le Président sur proposition du Directeur Général des Services.

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif.

Les annexes budgétaires qui seraient modifiées lors d'une décision modificative ou par le budget supplémentaire doivent être présentées au vote de l'assemblée délibérante.

1.3.1- Virements de crédits

Les virements de crédits consistent à retirer un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire, à la condition que cette opération se fasse au sein du même chapitre budgétaire globalisé (011 « charges à caractère général », 012 « charges de personnel », ...).

Au budget public (nomenclature M57), le Président a la possibilité si, le comité syndical l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre en sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Les services gestionnaires, qui souhaitent procéder à un virement de crédit, peuvent en faire la demande au service des finances en précisant le compte budgétaire à créditer, le compte budgétaire à débiter et la somme mouvementée.

Des virements entre AP ne modifiant pas le volume de chacune des AP sont possibles.

Tout virement se traduisant par une modification du montant de l'AP doit faire l'objet d'une décision du comité syndical (décision modificative). Tout virement modifiant le montant des CP de l'exercice doit également faire l'objet d'une décision du comité syndical.

1.4- Compte Financier Unique (CFU)

Le Compte Financier Unique (CFU) est le document de synthèse obligatoire présentant l'exécution budgétaire, comptable et financière de l'exercice. Il fusionne les données du compte administratif et du compte de gestion afin d'assurer une lecture unifiée et conforme aux normes comptables publiques. Le CFU sert de base à l'arrêté des comptes, à l'analyse financière et au contrôle budgétaire exercé par l'organe délibérant et le comptable public.

Le CFU présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;
- le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement.

Il fait apparaître :

- les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections),
- le bilan (actif / passif) de la collectivité.

Les données de l'ordonnateur de l'année N (réalisation des crédits enrichi des annexes obligatoire) sont transmises à la DDFIP dès février de l'année N+1. La DDFIP intègre leurs données de bilan et de compte de résultat. Le document du CFU définitif est ensuite adressé à l'ordonnateur pour le présenter au comité syndical au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le Président présente le CFU mais ne prend pas part au vote.

II- L'EXECUTION BUDGETAIRE

2.1- Les grandes classes de recettes et de dépenses

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion du syndicat : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la collectivité.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien, d'amélioration.

Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on l'améliore, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

2.1.1- Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment, des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, le produit de la TEOM, les participations des éco-organismes et des subventions accordées (délibérations des subventions ou conventions).

La prévision de recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux participations et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

Chaque service doit veiller à la bonne perception des recettes qu'elle a inscrites.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

2.1.2- Les charges de personnel

La prévision budgétaire sont assurées par le service des ressources humaines dans le respect de l'enveloppe globale, définie par le cadrage budgétaire, validée par le Président et fonction d'une stratégie budgétaire définie sur le mandat.

La saisie des propositions budgétaires doit impérativement être détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et par fonction.

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget. Il est également fourni par le service des ressources humaines. Le service des finances assure la consolidation des annexes et prépare les maquettes budgétaires soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Le système d'information financier n'a pas vocation à affecter la dépense de personnel par direction et par service. Le suivi analytique des dépenses (et recettes) relatives à la masse salariale est effectué dans l'application propre à la gestion des ressources humaines.

Le mandatement et le titrage des écritures relatives à la gestion des ressources humaines est réalisé directement par le service des finances ou le service des ressources humaines. Le service des ressources humaines remet chaque mois au service des finances les états de suivi et de contrôle des opérations de mandatement pour vérification des sommes portées à la signature de l'ordonnateur.

2.1.3- Les subventions de fonctionnement accordées

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « *des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général* ».

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ». Les autres subventions (allouées aux personnes morales de droit public, contributions obligatoires...) sont classées dans la catégorie « dépenses courantes de fonctionnement ». Les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné.

Les subventions supérieures à 23 000 euros doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi.

Toute subvention accordée au cours d'un exercice doit faire l'objet d'un engagement. Dans l'hypothèse où la subvention ne peut être versée, pour tout ou partie, au cours de l'exercice d'attribution, l'engagement pourra être rattaché sur l'exercice suivant.

2.1.4- Les autres dépenses de fonctionnement

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courantes hors subventions (chapitre 65 hors 6574...) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

La saisie des propositions budgétaires est effectuée par chaque service gestionnaire et doit impérativement être détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et par fonction.

Toute proposition doit être justifiée en distinguant ce qui relève des charges incompressibles des charges facultatives. Un arbitrage est effectué selon les conditions budgétaires de l'année considérée.

Les autres dépenses (charges financières et charges exceptionnelles) sont saisies par le service des finances.

2.1.5- Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA...), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

Elles sont prévues et saisies par le service des finances.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget d'une part au regard d'un engagement juridique (arrêté de subvention, convention...) et d'autre part au regard des montants inscrits en dépenses.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond en prévision à la somme du virement de la section de fonctionnement (nature 021 / 023), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitre 040 / 042).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

2.1.6- Les dépenses d'investissement

Les services gestionnaires de crédits prévoient et proposent les crédits afférents à l'exercice, et concourant en priorité pour les projets de la mandature.

Outre les prévisions propres à l'exercice budgétaire, les services indiquent également les prévisions budgétaires relatives aux exercices N + 1, N + 2 et N + 3, ainsi que les éventuelles dépenses de fonctionnement générées par ces investissements.

Si les opérations sont incluses dans une AP, la somme des CP prévus ou votés par exercice budgétaire ne peut pas être supérieure au montant de l'AP sauf à solliciter une revalorisation de celle-ci.

2.1.7- Les subventions d'investissement accordées

Les subventions d'équipement versées font l'objet d'un chapitre particulier (chapitre 204) de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Les services prévoient et proposent les crédits afférents à l'exercice. Les subventions d'équipement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés. L'individualisation de ces subventions au budget est autorisée au moyen de l'annexe budgétaire idoine pour des subventions inférieures à 23 000 € qui ne comportent pas de conditions d'octroi. Cette individualisation au budget vaut décision. Les subventions comportant des conditions d'octroi doivent faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention quel qu'en soit le montant.

Les subventions supérieures à 23 000 euros doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi.

Les règles de versement et caducité des subventions sont définies par convention.

2.1.8- L'annuité de la dette

Si présente, l'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital (chapitre 16) et intérêts (articles 66111 et 66112). L'annuité de la dette est une dépense obligatoire de la collectivité.

La prévision annuelle inscrite au budget primitif est effectuée par le service des finances. Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

2.2- La comptabilité d'engagement

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un marché, d'un contrat, d'une convention, d'un simple bon de commande, d'une lettre de commande, etc.

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- déterminer les crédits disponibles ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice et détermination des restes à réaliser et reports).

Il en suit que tout bon de commande dont l'objet est mal libellé, peu clair, non détaillé, ou dont les quantités sont artificiellement regroupées, sera rejeté.

Le bon de commande est ensuite édité et mis en signature auprès de la Direction Générale des Services et du Président.

La signature des engagements juridiques et des bon de commande est de la compétence exclusive de l'ordonnateur.

Chaque engagement doit faire l'objet de validations dont le nombre est fonction du type d'engagement :

- ✓ des validations hiérarchiques (responsable de service, directeur (trice) général (e) adjoint (e)) portant sur l'opportunité de l'engagement, son insertion dans la sphère d'actions de l'intérêt général, son respect aux règles de la commande publique, etc.).
- ✓ pour les dépenses hors marchés d'une validation du service des marchés pour vérifier la conformité de la procédure d'achat,
- ✓ une dernière validation d'ordre technique par le service des finances portant sur le contrôle de l'imputation budgétaire utilisée et la précision du libellé, le référencement éventuel à un contrat ou un devis. Cette vérification ne peut en aucun cas porter sur l'opportunité de l'engagement.

Un engagement ne peut être validé en dernier ressort par celui qui l'a créé.

2.2.1- Les engagements – gestion de la TVA

Chaque type d'engagement porte ses propres règles de gestion (suivi des seuils, gestion de la facture, gestion des services faits, gestion de la TVA, gestion des visas,...).

Le montant budgétaire de l'engagement est égal au montant toutes taxes comprises, exception faite des activités entrant dans le champ de la TVA déclarable.

Pour les activités entrant dans le champ de la TVA déclarable : le montant budgétaire correspond au montant hors taxes.

2.2.2- L'engagement de dépenses

L'engagement et le bon de commande est effectué par et sur les crédits du service qui aura à assurer la vérification du « service fait ».

L'engagement en dépenses dans l'application financière doit toujours être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. A titre exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué concomitamment.

Par extension de ce principe, le bon de commande ne doit pas être émis :

- après l'exécution des prestations ;
- après la réception d'une facture (hors versements d'acomptes, réservations, etc.).

Dans le cadre des marchés publics, l'engagement juridique de la collectivité est manifesté par le courrier de notification, ou, pour les marchés de travaux, par l'envoi d'un ordre de service et se matérialise par l'élaboration d'un bon de commande par les services gestionnaires.

Hors marchés publics, l'engagement juridique de la collectivité est matérialisé par un bon de commande, accompagné, s'il y a lieu, de pièces complémentaires telles que devis, contrat, convention....

Par extension de ce principe, la passation d'un marché public rend inutile la fourniture d'un devis préalablement à la passation d'un bon de commande.

2.2.3- L'engagement de recettes

L'engagement d'une recette est une obligation indispensable à son suivi et à la qualité de la gestion financière de la collectivité. Il s'impose, au plus tard, à la matérialisation de l'engagement juridique.

L'engagement de recettes est effectué à la notification de l'arrêté attributif de subventions ou dès la signature du contrat ou de la convention. Ces engagements deviennent caducs au terme de l'arrêté ou de la convention.

L'engagement des recettes issues des tarifs est effectué au 1^{er} janvier sur la base des prévisions du budget voté. Il peut être réajusté à la hausse ou à la baisse en cours d'année au regard des réalisations passées (mensuelles, annuelles...) ainsi que des revalorisations de tarifs. L'engagement est soldé à la fin de l'exercice budgétaire.

2.2.4- La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes du SIOM. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'usager et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par le service des finances et dans le respect de la charte de saisie des tiers.

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, a minima :

- ✓ de l'adresse ;
- ✓ pour les sociétés, un extrait KBIS permettant de s'assurer que la société ne fait pas l'objet d'une procédure ; son référencement par n° SIRET et code APE ;
- ✓ d'un relevé d'identité bancaire ou postale, et, pour les tiers étrangers, le nom et l'adresse de leur banque ;
- ✓ Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse, date de naissance,...

Seuls les tiers intégrés au progiciel financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Dans tous les cas, les coordonnées bancaires devront être communiquées sous la forme d'un RIB délivré par la banque du bénéficiaire. Les modifications apportées aux relevés d'identité bancaire sont traitées

exclusivement par le service des finances après vérification par téléphone ou mail auprès du bénéficiaire de la véracité du changement de RIB.
Les modifications et suppressions de tiers suivent le même processus : la demande est effectuée par le service gestionnaire avec les éléments justificatifs par mail.

2.3- L'enregistrement des factures

Le SIOM soutient l'effort de dématérialisation exprimé dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'utilisation obligatoire pour toute société de la facture sous forme électronique, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toute facture adressée à un acheteur public doit être dématérialisée et déposée sur la plate-forme CHORUS.

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- le numéro SIRET de la collectivité : **200 062 321 00019 (APE 3811Z)** pour les factures relevant de l'activité de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- le numéro SIRET de la collectivité : **200 062 321 00027 (APE 3530Z)** pour les factures relevant de l'activité de valorisation énergétique ;

Le SIOM a choisi de ne pas rendre obligatoire la saisie du code service et du n° d'engagement sur la plate-forme CHORUS.

Enfin, il est rappelé que le portail Chorus Pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique : date d'émission de la facture, désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture, référence de l'engagement ou de la commande, quantité et détermination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés, etc.

Le dépôt de factures sur Chorus Pro ne doit pas se conjuguer avec des envois au format papier (risque de doublon).

Le SIOM privilégie la réception des factures sur la plate-forme CHORUS mais, accepte la réception des factures sous format papier ou par mail pour les très petites entreprises ou les artisans.

2.3.1- La gestion du « service fait »

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture et sont effectuées sous la responsabilité des services gestionnaires des crédits.

La certification du « service fait » est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou toute autre pièce justificative.

Le contrôle consiste à certifier que :

- ✓ la quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- ✓ le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- ✓ la facture ne présente pas d'erreur de calcul,
- ✓ la facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

Elle fait porter sur son auteur la bonne et totale concordance entre la commande, l'exécution des prestations et la facture.

Elle oblige son auteur à définir dans l'application financière l'état d'avancement comptable de la facture.

La date de constat du service fait dans l'application financière est celle de :

- ✓ la date du bon de livraison pour les fournitures,
- ✓ la date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...),
- ✓ la constatation physique d'exécution de travaux.

Sauf cas particuliers, la date de constat du service ne peut être postérieure à la date de facture.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention.

Dans le cas où la date de constat n'est pas déterminable, la date de facturation en tient lieu.

Pour mémoire, une facture établie sur devis doit être égale, en quantité comme en valeur, au devis. Une facture qui ne fait pas référence à un devis, peut être inférieure ou supérieure au montant facturé, dans une limite raisonnable fixée au SIOM entre -5 / +5 % (en quantité pour les matières ou fournitures dont le conditionnement est inconnu, en valeur si le prix est soumis à variations ou estimatif).

Une demande de création d'engagement complémentaire est systématiquement demandée au service concerné.

Toute facture qui ne peut être payée pour des motifs tels que :

- mauvaise exécution ;
- exécution partielle ;
- montants erronés ;
- prestations non détaillées en nature et/ou en quantité ;
- non concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées ;
- différence entre un bon de commande effectué sur devis et les prestations facturées ;

est retournée sans délai au prestataire par courrier avec accusé de réception, par et sous l'entière responsabilité du gestionnaire de crédits concerné, avec une copie communiquée au service des finances. Mention en est également faite dans l'application financière par ledit gestionnaire de crédits.

Les factures retournées aux prestataires ne sont ni liquidées ni mandatées par le service des finances. Le suivi des factures suspendues est géré par les services gestionnaires.

Il est rappelé que la non-exécution d'une prestation selon les termes et conditions d'un marché public doit être attestée par un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties.

Depuis le 01/01/2023 (ordonnance du 23 mars 2023 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics), la Responsabilité incombe aux Gestionnaires Publics (RGP). La personne à l'origine de la faute peut être sanctionnée, et plus seulement le comptable public.

2.3.2- La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du service fait. Le service fait est matérialisé par une validation des services gestionnaires sur l'application comptable.

Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

La numérotation des mandats, des titres et des bordereaux est chronologique. Les réductions et annulations de mandats et de titres font l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou un titre fait l'objet d'un rejet dans l'application financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la suppression pure et simple du mandat ou du titre.

Le service des finances est chargée de la gestion des opérations d'ordre, des rejets ordonnés par le comptable public, des annulations (réductions) partielles ou totales décidées par le SIOM ainsi que des ré-imputations comptables s'il y a lieu.

2.3.3- Le délai global de paiement

Après validation du service fait et au vu des pièces justificatives transmises par le service gestionnaire, le service des finances procède au mandatement. Elle liquide les factures et leurs conformités par rapport aux pièces présentées, établit les mandats et les transmet (sous format .xml fichiers PES dématérialisés) au Service de Gestion Comptable chargée du paiement.

La signature électronique du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau, la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats, la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les délais de mandatement courent à compter de la date de la facture enregistrée dans l'application financière :

- **10 jours** pour les services gestionnaires de crédits : certification du service fait, vérification des montants, transmission des pièces justificatives ;
- **10 jours** pour le service des finances : enregistrement chronologique, transmission au gestionnaire de crédits concerné, vérification des éléments nécessaires au bon mandatement (numéro SIRET, RIB, adresse, ...), mandatement, mise en signature des bordereaux avant transmission au comptable public ;
- **10 jours** pour le comptable public : paiement. Dès lors que le comptable public a accepté les pièces comptables. Son contrôle est effectué sur la régularité des pièces présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

Le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait) ou, si elle lui est postérieure, à la date de réception de la facture par le SIOM.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est alors retournée sans délai au fournisseur.

Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu par écrit sans délais.

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret du 29 décembre 1962, confirmés par la loi du 2 mars 1982.

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités. Le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 est le texte de référence à la date d'adoption du présent règlement modifié par le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022.

Deux types de justificatifs doivent être transmis au comptable :

- la justification juridique de la dépense : délibération, décision, marché, contrat ou convention ;
- la pièce attestant de la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation : facture, décompte.

Le premier paiement fournira les justificatifs des deux types, juridique et premier décompte ; les paiements suivants feront référence au 1^{er} paiement (n° mandat, année, imputation).

2.3.4- La gestion des recettes

Le service des finances établit les avis des sommes à payer, accompagnée des pièces justificatives transmises par les services gestionnaires. Elle doit proposer la liquidation de la recette dès que la dette est exigible (dès service fait) avant encaissement.

Sa transmission au Service de Gestion Comptable se fait de façon dématérialisée et a pour finalité de faire traiter de manière centralisée et automatisée l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi des ASAP par la filière éditique de la DGFIP.

2.3.5- Les recettes tarifaires et leur suivi

Les tarifs sont votés par l'assemblée délibérante.

Les tarifs sont appliqués soit au sein de régies de recettes, soit par émission de titres de recettes envoyés aux redevables. Ceux-ci sont émis par le service des finances émis sur présentation de factures et des pièces justificatives émis par le service gestionnaire :

- Dans le premier cas, les prestations sont payées aux régies concernées (Redevance Spéciale ou Vente prestation incinération UVE) à réception de la facturation ;
- Dans le second cas, par exemple le redevable n'a pas respecté le délai de facturation de la régie, il pourra régler à la réception d'un avis de sommes à payer (ASAP) transmis par le Trésor public.

La séparation ordonnateur/comptable public rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes du SIOM. Il peut demander aux services du SIOM toute pièce nécessaire pour justifier du droit à l'encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable public doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

2.3.6- Les annulations de recettes

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée sur l'application du règlement intérieur du service ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

L'annulation est émise par la direction des finances sur la base des justificatifs produits par le service gestionnaire. Il revient au service des finances d'établir et de faire signer un certificat administratif le cas échéant.

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur. Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total

des recettes constatées pour l'exercice, dans le second l'annulation est matérialisée par un mandat puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

L'admission en non-valeur des titres de recettes est demandée lorsque le comptable public a usé de tous moyens pour recouvrer les sommes. L'irrecouvrabilité trouve son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), ou lorsque l'ordonnateur refuse d'autoriser les poursuites, ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils de poursuites de 30 euros).

L'admission en non-valeur est proposée au comité syndical sur la base d'un état transmis par le comptable public ; à l'issue de la délibération, la créance reste due mais les poursuites du comptable sont interrompues.

L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable à recouvrer la créance si le recouvrement devient possible ultérieurement.

2.3.7- Le suivi des demandes de subvention à percevoir

Ce sont les services des finances et gestionnaires qui ont la responsabilité du montage des dossiers de subvention. Les demandes d'aide sont faites auprès de partenaires (ADEME, Région Ile-de-France, Département de l'Essonne, Etat...) pour financer des projets ou services spécifiques.

Les demandes de subventions doivent préalablement faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante ou d'une décision du Président. Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée.

Une fois les dossiers déposés et les subventions obtenues, le suivi de l'encaissement est de la responsabilité du service des finances. La notification de la subvention, adressée au service des finances fait l'objet d'un engagement. Elle procède directement aux demandes d'avance, d'acomptes et de solde sur production des pièces justificatives par le service gestionnaire.

2.4- La constitution des provisions

Les provisions obligatoires sont listées au Code général de collectivités territoriales.

L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Le SIOM a adopté le régime semi-budgétaire des provisions afin de se constituer un fonds de réserve. La provision est en effet portée en dépense réelle de fonctionnement et ne fait pas l'objet d'une inscription concomitante en recette d'investissement comme c'est le cas pour les amortissements. Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur d'un état partagé avec le comptable public au regard de la qualité du recouvrement des recettes du SIOM.

Les provisions font l'objet d'une présentation spécifique au sein des rapports accompagnant les budgets primitifs et comptes administratifs.

2.5- Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice s'appuient sur les événements de gestion précisés précédemment ; la bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année par le service des finances selon le calendrier imposé par le Service de Gestion Comptable de Palaiseau.

2.5.1- La journée complémentaire

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année n-1.

De même, il est encore possible, jusqu'au 21 janvier, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre.

En lien avec le Service de Gestion Comptable, l'utilisation de cette souplesse est réduite au strict minimum à savoir pour les enregistrements comptables des prélèvements de dépense et des encaissements de recette effectués avant le 31 décembre minuit.

2.5.2- Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet de titre de recettes pendant la journée complémentaire et au plus tard le 31 janvier dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi, le rattachement en recette peut ne concerner que les droits acquis au 31 décembre n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre de recette sur l'exercice.

Les engagements ayant donné lieu à un service fait au cours de l'année budgétaire achevée et devant y être rattachés, sont proposés par les gestionnaires de crédits au service des finances sur présentation des justificatifs suivants :

- bon de livraison ou de retrait, pour toute fourniture acquise ;
- bon d'intervention ou d'exécution, pour tout service effectué.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

En fonction du calendrier de clôture fourni par le Service de Gestion comptable, le service des finances fixe chaque année l'échéancier des opérations de rattachement des charges et des produits, comme celui de leurs apurements.

Il est à noter que le SIOM a choisi sur un seuil de 50 euros en deçà duquel le rattachement d'une dépense n'est pas autorisé.

2.5.3- Les reports de crédits d'investissement

Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

Les engagements non reportés sont soldés.

Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des termes des conventions associées.

Les restes à réaliser de crédits de paiements sur les autorisations de programme au 31 décembre sont automatiquement proposés au vote de l'exercice suivant (à la différence des reports ils ne sont donc pas disponibles à l'ouverture de l'exercice).

Un état des reports pris au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur une fois les opérations de clôture achevées ; il est produit à l'appui du compte financier unique et fait l'objet d'une transmission au comptable public. Cet état et ses justificatifs sont susceptibles d'être contrôlé par la Chambre régionale des comptes.

III- LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

3.1- Gestion de la dette

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Président (selon l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Président du SIOM peut ainsi :

- ✓ lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- ✓ retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- ✓ passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- ✓ résilier l'opération arrêtée ;
- ✓ signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- ✓ définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- ✓ recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- ✓ conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Président du SIOM a reçu délégation du conseil syndical pour contractualiser des emprunts, dans le respect du plafond fixé à 4 000 000 € par an.

Le comité syndical est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

L'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée sont présentées au moment du rapport d'orientation budgétaire et de la présentation du Compte Financier Unique.

3.2- Gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le comité syndical, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Président du SIOM a reçu délégation du conseil syndical pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé à 4 000 000 € par an.

IV- LA GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété du SIOM.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte.

4.1- La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

Pour les collectivités, exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles, l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées. Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle. Pour le valoriser, la méthode dite du « coût moyen » est utilisée.

A noter :

- Sont à inscrire au chapitre 21 les travaux dont le délai de réalisation est égal ou inférieur à 12 mois, et au chapitre 23 tous ceux excédant cette durée (études non comprises) ;
- Un doute peut exister quant à l'inscription d'un matériel dont le montant unitaire est de **faible valeur** et dont la nature s'apparenterait à du matériel de bureau ou informatique (natures 21838), à du mobilier (nature 21848) ou à une autre immobilisation corporelle (nature 2188).

Auquel cas, il y a lieu de s'interroger sur les caractéristiques de l'achat envisagé :

- si son acquisition ne fait pas l'objet d'un arbitrage individuel préalable mais s'inscrit dans un cycle de remplacement infra annuel,
- si sa livraison se fait par lot,
- si son usage n'est pas couvert par une garantie,
- s'il n'est pas identifié par un numéro de série,
- s'il ne peut raisonnablement être suivi physiquement,
- si le coût de sa réparation excéderait le coût d'achat,
- si aucune personne n'est désignée comme étant son détenteur usager,

sont autant d'indices pour inscrire cette dépense en fonctionnement dans une des subdivisions du 606 « Achats non stockés de matières et fournitures ».

Par extension de ce principe, ce n'est jamais le montant total d'une dépense qui détermine son inscription ou non dans la section d'investissement.

Pour mémoire, le Comité syndical a fixé à **1 000 euros TTC** le seuil en-dessous duquel un investissement était déclaré de **faible valeur** (délibération n°DL42/2022 du 18 octobre 2022) avec une durée d'amortissement d'un (1) an.

4.2- L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du comité syndical et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération (DL28/2025 du 30 juin 2025) précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors le SIOM doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

4.3- La cession de biens mobiliers et biens immeubles :

Pour toute réforme de biens mobiliers, un procès-verbal de réforme est établi. Ce procès-verbal mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision. Par ailleurs, les écritures de régularisation de l'actif (constat de la VNC et de la plus ou moins-value) ont la spécificité de s'exécuter sans prévision préalable (y compris en dépenses).

4.4- La concordance Inventaire physique/comptable

L'inventaire comptable correspond à l'enregistrement des achats en matériel que le SIOM a entré dans ses livres comptables.

Alors que l'inventaire physique consiste à compter réellement, sur le terrain, l'ensemble du matériel que la collectivité détient en ses murs. Son premier objectif est de vérifier la correspondance avec l'inventaire comptable. Il permet d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine.

En vue d'une possible certification des comptes des collectivités (une expérimentation est actuellement en cours auprès de 25 collectivités locales, sur la base de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe »), et conformément à la volonté du SIOM de maintenir un haut niveau de qualité comptable, un travail d'amélioration de son inventaire pour des traitements de mise à jour en commun accord avec le Service de Gestion Comptable est entrepris. Ce travail porte notamment sur la sortie des biens de faible valeur totalement amortis, qui permet d'épurer l'inventaire par certificat administratif signé de l'ordonnateur.

V- LES REGIES

5.1- La création des régies

Seul le Comptable public est habilité à régler les dépenses et recettes des collectivités.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du comité syndical mais elle peut être déléguée au Président. Lorsque cette compétence a été déléguée au Président, les régies sont créées par décision.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à la décision de création de la régie.

Au SIOM, les régies suivantes ont été créées :

- Régie d'avance « frais d'ordre général »,
- Régie de recette « redevance spéciale »,
- Régie de recette « participation financière des habitants pour l'acquisition de composteurs et lombricomposteurs »,

- Régie de recette « renouvellement des cartes magnétiques pour l'accès à la déchèterie de Villejust »,
- Régie de recette « produits des manifestations »,
- Régie de recette « produits de la vente des tonnages d'incinération et de la valorisation énergétique »,
- Régie de recette « l'accès des professionnels en déchèteries ».

5.2- La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité du directeur général des services. Le service des finances est chargé du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées ainsi que des dépenses payées par les régisseurs (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

Les opérations effectuées au titre d'une régie doivent être engagées dans l'application financière, en recettes comme en dépenses :

- en recettes : un engagement par nature, par an et par régie : les versements mensuels sont tous effectués sur le même engagement ;
- en dépenses : l'engagement doit toujours être préalable à la dépense soit en début d'année pour l'année entière, soit à chaque reconstitution de la régie. En effet, l'engagement permet de s'assurer de la disponibilité des crédits.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les actes constitutifs. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Il n'entre pas dans les compétences ordinaires d'une régie de recette de procéder à la vente d'éléments d'actifs du haut de bilan (véhicules, matériels informatiques, ...) aux motifs que ce type de cession nécessite une délibération du comité syndical ainsi que la constatation complexe et préalable de mise en réforme et sortie du patrimoine, dont les écritures sont hors champ de compétence d'un régisseur.

Le régisseur de recette doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie et au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- ✓ en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- ✓ en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- ✓ en cas de changement de régisseur ;
- ✓ à la clôture de la régie.

Concernant les régies de dépense dites régies d'avance, le montant maximum de l'avance mis à la disposition du régisseur ne doit pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer. L'acte constitutif de la régie précise le montant maximum de l'avance susceptible d'être mis à la disposition du régisseur.

5.3- Les obligations des régisseurs

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité du directeur général des services.

Le régisseur effectue ces opérations sous sa responsabilité personnelle mais la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur a été déclaré comptable de fait.

Le régisseur est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable, ainsi qu'aux vérifications de l'inspection départementale des finances publiques.

5.4- Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, le service des finances coordonne le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable public.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délais au service des finances les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

VI- BUDGET ANNEXE « VALORISATION ENERGETIQUE »

6.1- Les dépenses de valorisation énergétique

Le budget annexe « Valorisation énergétique » retrace les dépenses et les recettes relatives à la production, distribution et la vente de chaleur et d'électricité.

N'ayant pas de dépenses directes liées à la valorisation, les prestations d'exploitation de l'UVE sont réparties entre les deux budgets par une clé de répartition évaluée selon le bordereau de prix du Marché Global de Performance (MGP n° 22.020) d'exploitation de l'UVE et les tonnages incinérés soit au moment de la rédaction du présent règlement :

- 31.97 % des dépenses sont liées à la valorisation qui restent au budget annexe en nomenclature M4 et assujetti à la TVA
- 68.03 % des dépenses sont liées à l'incinération dont :
 - ✓ 47.73 % proviennent des déchets des clients extérieurs assujetti à la TVA
 - ✓ 52.27 % sont des déchets des ménages hors du champ de la TVA.

Cette répartition sera amenée à évoluer selon :

- la répartition des tonnages incinérés entre les clients extérieurs et les ménages
- et selon le niveau des recettes d'énergie qui sont liées aux aléas de la rigueur climatique et à la fluctuation des cours du marché.

6.2- L'autoconsommation d'électricité produite par l'UVE

L'article 3.2 du CCAP du MGP de l'UVE précise que le SIOM est propriétaire de l'UVE et de l'énergie produite. D'un point de vue fiscal, l'autoconsommation de l'électricité est une livraison à soi-même de prestation de service. Le SIOM doit déclarer la TVA sur l'électricité autoconsommée conformément à

l'article 257 du CGI.

L'UVE produit, par an, environ 21 000 MWh d'électricité dont, environ 15 000 MWh soit vendus à un agrégateur. La différence est consommée pour le fonctionnement de l'UVE.

Pour calculer la TVA, il faut déterminer une base d'imposition (article 266-1 du CGI) soit par le prix d'achat, soit par le prix de revient.

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-TVA-BASE-10-20-50-20120912) préconise dans le cas d'une livraison à soi-même de biens fabriqués ou transformés de retenir le prix de revient.

Le prix de revient de production d'énergie produite par l'UVE comprend :

- Le coût du MGP d'exploitation de l'UVE pour la part Valorisation soit 31.97 %
- Les dépenses liées au Réseau de Chaleur
- Les intérêts de la dette
- L'amortissement de la partie Valorisation de l'UVE (31.97 % des amortissement de l'UVE)

Ce coût est divisé par la production de chaleur et d'électricité pour déterminer un prix unitaire par MWh qui sert de base d'imposition.

Ce coût doit être calculé tous les ans. La TVA appliquée est de 20%.

Pour établir la déclaration de TVA, des écritures comptables s'imposent :

1/ un titre de recette sur la nature 701 « Vente de produits finis » avec un taux de TVA à 20% pour déclarer la TVA collectée sur la livraison à soi-même. Le SIOM vend à lui-même environ 6 000 MWh par an d'électricité.

2/ un mandat sur la nature 6061 « Fournitures non stockable (eau, énergie) » pour l'achat d'électricité des activités assujetties à la TVA soient les activités « Valorisation énergétique » (31.7% de l'électricité autoconsommé) et « Incinération des déchets des clients extérieurs » (selon la part des tonnages des clients extérieurs par rapport au tonnage global incinéré).

3/ un mandat sur la nature 6061 « Fournitures non stockable (eau, énergie) » pour l'achat d'électricité pour l'activité d'incinération des déchets ménages hors champs de la TVA.
Un mandat est donc établi pour un montant TTC avec un taux de TVA à 20%.

VII- LA COMMANDE PUBLIQUE

L'article L.3 du code de la commande publique, énonce trois grands principes fondamentaux que doivent respecter les acheteurs, quel que soit le montant du marché public : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le respect de ces principes permet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Une bonne évaluation des besoins n'est pas simplement une exigence juridique mais avant tout une condition impérative afin que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions économiques :

- définition précise de la qualité des prestations à obtenir et du contexte de leur réalisation.
- définition précise des quantités souhaitées.

7.1- Les procédures

Tous les marchés doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de bonne gestion des deniers publics.

Au SIOM, la procédure interne visant à respecter les 4 principes pour les marchés de service et fourniture :

Seuil	Dépense < 40 000 € HT	40 000 < Dépense < 89 999,99 € HT	90 000 € < Dépense < 215 999,99 € HT	Dépense < 216 000 € HT
Procédure	Pas de publicité obligatoire : appel à devis	Marché à procédure adaptée (MAPA)	Marché à procédure adaptée (MAPA)	Procédure formalisée
	Contrat écrit + procédure de publication et de mise en concurrence adaptée	Publicité libre ou adaptée : Formulaire standard MAPA + Profil d'acheteur	Publication BOAMP ou support d'annonces légales + Profil d'acheteur	Publication BOAMP + JOUE + Profil d'acheteur et CAO

Concernant les marchés de travaux les seuils sont les suivants :

Seuil	Dépense < 40 000 € HT	40 000 < Dépense < 99 999,99 € HT	100 000 € < Dépense < 5 403 999,99 € HT	Dépense < 5 404 000 € HT
Procédure	Pas de publicité obligatoire	Marché à procédure adaptée (MAPA)	Marché à procédure adaptée (MAPA)	Procédure formalisée
	Contrat écrit + procédure de publication et de mise en concurrence adaptée	Publicité libre ou adaptée : appel à devis	Publication BOAMP ou support d'annonces légales + Profil d'acheteur	Publication BOAMP + JOUE + Profil d'acheteur et CAO

Les procédures de la commande public respectent les seuils européens en application au moment de la rédaction du présent document. Les procédures seront amenées à évoluer conformément aux seuils en vigueur au moment de la rédaction des marchés publics.

Quelle que soit la procédure utilisée, cette dernière est entièrement dématérialisée.

7.2- La mise en concurrence systématique pour tout achat

Tout contrat conclu à titre onéreux entre la collectivité et un opérateur économique, en vue de répondre aux besoins de la première en matière de travaux, de fournitures ou de services, est qualifié de marché public.

Le service des marchés est chargé de :

- Conseiller et assister les services prescripteurs dans l'évaluation et la définition du besoin ;
- Conseiller les directions opérationnelles quant aux modalités d'application du Code de la commande publique et des procédures de mise en concurrence à mettre en place.

- Accompagner la prise en compte du développement durable dans l'expression des besoins, les spécifications techniques, les conditions d'exécution des prestations et la notation des offres
- Vérifier et instruire les cahiers des charges des marchés à passer
- Organiser et suivre les procédures de mise en concurrence.
- Participer à l'analyse des candidatures et des offres
- Suivre l'exécution des marchés (gestion administrative sur le logiciel comptable : révision des prix, reconduction, fiche qualimétrie...) en lien avec le service des finances.

Le service des marchés et la direction des finances saisissent dans l'application financière les marchés publics notifiés ainsi que tous actes modificatifs au marché (sous-traitance, avenants, etc.)

Un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT et qui ne peut être pourvu par un marché public en cours à la collectivité, doit faire l'objet d'une demande de 3 devis.

7.3- L'achat responsable

Le SIOM a entrepris des démarches pour prendre en compte les exigences de protection environnementale et de performance énergétique dans le cadre de sa commande publique, de la phase de rédaction des cahiers des charges à celle de l'exécution des marchés publics.

Les exigences environnementales et énergétiques sont intégrées :

- Au stade de la rédaction du cahier des charges :
 - Dans le CCTP : Définition des prestations ayant un impact minimum sur l'environnement et sur l'usage énergétique, Description ou références à des exigences environnementales et/ou énergétiques (normes...) à respecter (cf. articles 6 et 9 de la présente procédure), Obligation de signer un plan de prévention dans le cas de travaux réputés dangereux ou d'une durée supérieure à 400 heures par an avant le début de la prestation, Obligation de signer un protocole de sécurité pour le chargement et le déchargement de déchets ou marchandises
 - Dans le CCAP en fonction de l'objet du marché considéré
 - Dans le RC et/ou l'AAPC : Fixation des critères environnementaux de notation et leur pondération (cf. article 8 de la présente procédure), Fixation de critères énergétiques pour les achats de produits, équipements et service utilisant de l'énergie et pouvant avoir un impact significatif sur la performance énergétique, Obligation pour les entreprises soumissionnaires de décrire les démarches environnementales envisagées dans le cadre de la procédure à laquelle ils soumissionnent, et, en cas de transport, de fournir le taux de CO2 émis par kilomètre pour une quantité donnée, Politique environnementale et énergétique du SIOM en annexe,
- En application de l'article R2132-7 du Code de la Commande publique, toutes les communications et tous les échanges d'informations sont effectués par des moyens de communication électronique lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1er octobre 2018. Par conséquent, depuis le 1er octobre 2018, le pouvoir adjudicateur ne peut accepter qu'un mode de transmission des candidatures et offres par voie électronique. Les offres transmises sous format papier ne sont pas acceptées.
- En application du référentiel ISO 50001, lors d'un achat pouvant avoir un impact sur un usage énergétique significatif, le SIOM informera les candidats que leurs offres seront en partie évaluées en tenant compte de la performance énergétique

- Mise en ligne du DCE et renvoi des candidats au profil d'acheteur du SIOM pour le téléchargement
- Dans le cadre de la diffusion des marchés : Une fois notifiés, les marchés sont diffusés auprès des opérationnels concernés par voie dématérialisée : ils sont mis à leur disposition dans le partage de la personne responsable des marchés publics, Les décisions prises par le Président relatives aux marchés publics sont transmises au contrôle de légalité par voie dématérialisée, par le biais de la procédure ACTES, En cas de demande de complément de pièces par les services de l'Agent comptable du SIOM, situés à Orsay, la transmission est réalisée par courriel, après scan des pièces en question.

VIII- INFORMATION

8.1- Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientation budgétaire,...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l'adoption par l'assemblée délibérante.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante.

8.2- Rapport annuel sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets

Les articles L. 2224-5 et L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que le président d'un établissement public doit présenter chaque année à l'assemblée délibérante un rapport retraçant l'activité du syndicat avant le 30 septembre de l'année suivante.

Le rapport est ensuite communiqué aux présidents des EPCI adhérents au SIOM.

Le rapport est composé :

- Du rapport technique et financier présentant les indicateurs techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 abrogé par décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015.
- Du rapport annuel d'activités présentant une vue d'ensemble des nombreuses activités du Syndicat.

Le rapport annuel est également présenté lors de la Commission Consultative des services publics locaux (CCSPL).

GLOSSAIRE

- **Amortissement** : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.
- **Autorisations de programme (AP)** : elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
- **ASAP** : Avis des sommes à payer ; il s'agit d'une demande de paiement émise par la collectivité aux usagers. Ce document porte les informations nécessaires afin de permettre à l'usager de régler sa créance (Ex : la référence de la dette ; identifiant de la collectivité...).
- **Crédits de paiement (CP)** : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.
- **Engagement** : l'engagement comptable correspond à la réservation de crédits pour un objet déterminé. Il précède ou est concomitant à l'engagement juridique qui correspond à un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge.
- **Liquidation** : attestation de la certification du service fait (bon pour mandatement).
- **MAPA** : marchés à procédure adaptée : marchés dont les modalités de mise en concurrence peuvent être définies par la collectivité.
- **Ordonnancement/mandatement** : ordre donné par l'ordonnateur au comptable public pour le paiement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette.
- **Provision** : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.
- **Rattachement des produits et des charges à l'exercice** : intégration dans le résultat de toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés.
- **Reports** : dépenses engagées non mandatées et recettes certaines restant à émettre au 31 décembre de l'exercice.
- **Service fait** : contrôle de cohérence entre la commande, la livraison et la facture.

17 JUL. 2026

Le Président

 **STOM**

Jean-François Vigier